

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2011

COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION - (n° 3554)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 6

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« En »,

insérer les mots :

« ce qui concerne les dispositions applicables à la ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.